

C A P. X.

ACTE pour lever les doutes qui pourroient s'élever touchant la validité de certaines procédures dans les Termes Supérieurs de la Cour du Banc du Roi à Montréal.

VU que par un Acte passé dans la dernière Session de la Législature, intitulé, "*Acte qui divise la Province du Bas-Canada, qui amende la Judicature d'icelle, et qui rappelle certaines Loix y mentionnées,*" il est entr'autres choses statué, " que deux ou plus des Juges des Cours du Banc du Roi respectivement tiendront dans la cité de Québec pour le district de Québec, et dans la cité de Montréal pour le district de Montréal, quatre termes supérieurs des dites Cours par chaque Année, c'est-à-dire, les premiers vingt jours juridiques dans les mois de Février, d'Avril, de Juin et d'Octobre, et que les dites Cours continueront à être tenues chaque jour (les Dimanches et Fêtes exceptés) pendant les dits différens termes ;" et vu que le terme supérieur de la dite Cour qui par l'Acte ci-dessus mentionné auroit dû être tenue à Montréal en Février dernier, n'a pas été tenu ; afin donc d'ôter tous les doutes qui pourroient s'élever, quant à la validité des procédures dans les termes supérieurs subséquens de la dite Cour, sur des procès et actions restant sans avoir été décidés dans la ci-devant Cour des Plaidoyers Communs, et transmis dans la dite Cour du Banc du Roi conformément à l'Acte susdit, et qui ont resté indécis par le défaut de la tenue du susdit terme de Février ; Qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, "*Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième Année du Règne de Sa Majesté, intitulé, 'Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale'*" ; Et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" et il est par le présent statué par la même autorité, que toute et chaque action et procès qui auront été transmis comme susdit, seront et sont par le présent continués, et toutes procédures qui auront eu lieu, ou qui ci-après pourront avoir lieu sur icelles dans les termes supérieurs de la Cour du Banc du Roi susdit, auront les mêmes force et effet à toutes fins et intentions, comme si le susdit terme supérieur de telle Cour avoit été tenu à Montréal en Février dernier ainsi qu'il est dirigé par l'Acte ci-dessus mentionné, nonobstant aucune loi, statut, usage ou coutume à ce contraire.

Preamble.

Continuation
des procès qui
ont été suspendus
du par le défaut
de la tenue du
terme de Février
en la Cour du
Banc du Roi.